18/07 2008 10:21 FAX 0237242208 MAIRIE DE MONTIGNY

ASA

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service: santé environnement

Dossier suivi par : Jean-Claude GAYRAL
Ligne directe: 02 37 20 51 17
Mèl : jean-claude.gayral@sante.gouv.fr
Label : c:\documents\mairie\locals~1\temp\répertoire temporaire 1 pour note_droit_preemption_urbain_aep.zip\note_droit_preemption_urbain_aep.doc
Réf :

Chartres, avril 2005

Note relative aux documents d'urbanisme, périmètres de protection des forages d'eau potable et droit de préemption urbain.

****

L'article 59 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique (JO du 11 août), a complété comme suit l'article L. 1321-2 du code de la santé publique relatif aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau :

"Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme".

Ce même article complète comme suit le code de l'urbanisme : à l'article L. 211-1, après les mots "des zones d'urbanisation futures définies par ce plan", sont insérés les mots **"dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique".**

Dans le cadre des procédures de porter à connaissance au titre des documents d'urbanisme, ces dispositions législatives sont systématiquement citées, permettant ainsi aux collectivités d'être pleinement informées de l'opportunité qui leur est ainsi offerte. Par ailleurs les services de la DDASS rappelleront systématiquement cette disposition à l'occasion de leur participation aux réunions d'élaboration des documents d'urbanisme dès lors que la situation locale le justifiera (existence d'un ou plusieurs puits exploités pour l'approvisionnement en eau).

Selon le contexte, le droit de préemption sera à instaurer au propre profit de la collectivité qui élabore le document d'urbanisme dès lors que cette dernière détient la compétence en matière de production d'eau, ou au profit de la collectivité qui en a la charge.

Les collectivités seront invitées à se rapprocher des services de la DDE pour disposer, si elles le souhaitent, d'informations complémentaires à l'égard de la procédure à suivre pour l'institution de ce droit de préemption urbain.

Jean-Claude GAYRAL, Ingénieur sanitaire.